



Décision de radiodiffusion CRTC 2006-407

Ottawa, le 24 août 2006

Corus Premium Television Ltd.
New Westminster (Colombie-Britannique)

Demande 2005-1382-1
Avis public de radiodiffusion CRTC 2006-76
15 juin 2006

CFMI-FM New Westminster – renouvellement de licence

1. Le Conseil **renouvelle** la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio commerciale de langue anglaise, CFMI-FM New Westminster, du 1^{er} septembre 2006 au 31 août 2013.
2. Le Conseil a reçu une intervention à l'appui de cette demande.
3. La licence sera assujettie aux **conditions** établies dans *Nouveau formulaire de licence pour les stations de radio commerciales*, avis public CRTC 1999-137, 24 août 1999.
4. Le Conseil note que ce renouvellement inclut l'autorisation de continuer à utiliser un canal du système d'exploitation multiplexe de communications secondaires (EMCS) afin de diffuser un service radiophonique en langue tamoule. Le Conseil rappelle à la titulaire qu'en vertu de l'article 3(1)h) de la *Loi sur la radiodiffusion*, elle assume la responsabilité des émissions qu'elle diffuse. Le Conseil s'attend donc à ce que la titulaire veille à ce que son service EMCS soit exploité de façon responsable et qu'elle respecte les lignes directrices relatives aux services EMCS énoncées à l'annexe A de *Services utilisant l'intervalle de suppression de trame (télévision) ou le système d'exploitation multiplexe de communications secondaires (FM)*, avis public CRTC 1989-23, 23 mars 1989.
5. Parce que cette titulaire est régie par la *Loi sur l'équité en matière d'emploi* et soumet des rapports au ministère des Ressources humaines et Développement social, le Conseil n'évalue pas ses pratiques concernant l'équité en matière d'emploi.

Secrétaire général

La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>